

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 302 prix en conseil d'administration, firant la surtaxe des correspondances Officielles ou privées Originaires de La Cote française des somalis

n° 302

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
20 mars 1940

Numéro JO
n° 520 du 31/03/1940

Date du numéro
31 mars 1940

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu le taux des nouvelles redevances payées à la Compagnie de transport « Alu Littorin »: Vu la dépêche ministérielle n° 3760 du 8 mars 1940: Le Conseil d'administration eutendu., dans sa séance du 20 mars 1940,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

Les correspondances officielles ou privées originaires de la Côte française des Somalis, à destination des pays ci-après, transportées par voie aérienne acquittent obligatoirement et d'avance, en sus des taxes postales auxquelles elles sont normalement assujetties, une surtaxe fixée pour chaque pays aux taux ciaprès : Afriaue-Orientale italienne : : francs par à grammes où fraction de » grammes; Egypte et Soudan égyptien : 4 fr. 50 par 5 grammes ou fraction de 5 grammes : Europe continentale : LC : 5 fr. 50 par 5 grammes ou fraction de 5 grammes: AO : 12 francs par 2 crammes ou fraction de 25 grammes.

Art. 2

— Les nouvelles surtaxes aériennes seront appliquées à partir du 6 avril 1940.

Art. 3

— Le chef du Service des postes, télégraphes cet. téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la colonie, après avoir donné lieu à des mesures de publicité extraordinaires,

Hubert DescHamps.